



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2020/010

Convention de participation départementale aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 juin 2020 autorisant le Maire à prendre certaines décisions,

Considérant qu'il convient de signer la convention du département concernant sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège,

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer la convention du département concernant sa participation aux coûts de fonctionnement des équipements sportifs utilisés pour la pratique de l'EPS au collège.

ARTICLE 2 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 - Le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision

TRILPORT, le 16 juillet 2020

Le Maire,
Jean-Michel MORER

